

## IMPÔTS

# Une fiscalité favorable aux handicapés

NOMBRE D'AVANTAGES FISCAUX SONT ACCORDÉS AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET À LEURS PARENTS.

### REVENUS PAS TOUJOURS FISCALISÉS

- Non-imposition de la plupart des prestations dédiées aux personnes handicapées : allocation aux adultes handicapés (AAH), majoration pour la vie autonome (MVA), prestation de compensation du handicap (PCH).
- Imposition des revenus professionnels, revenus fonciers, revenus de placement ou pensions de retraite.
- Imposition partielle des rentes issues des contrats de rente survie ou épargne handi-

cap. Seule une fraction de leur montant est imposable (de 30 à 70 % selon l'âge du bénéficiaire au moment de la sortie en rentes).

### IMPÔT SUR LE REVENU

- Demi-part supplémentaire accordée à la personne handicapée titulaire de la carte mobilité inclusion (CMI) mention « invalidité » (ex-carte d'invalidité) ou au foyer de rattachement.
- Abattement de 2 348 € sur les revenus imposables (s'ils sont inférieurs à 14 730 €) ou 1 174 € (s'ils n'excèdent pas 23 730 €) pour les titulaires de la CMI mention « invalidité » ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou plus.
- Crédit d'impôt de 25 % pour l'installation dans la résidence principale d'un équipement spécialement conçu pour personne



Juices Images/PHOTONONSTOP

handicapée, dans la limite de 5 000 € de dépenses (10 000 € pour un couple).

- Crédit d'impôt de 50 % pour des services à la personne ou l'emploi d'un salarié à domicile, dans la limite de 20 000 € pour les titulaires de la CMI mention invalidité.
- Crédit d'impôt de 25 % pour les frais de séjour en établissement spécialisé, dans la limite de 10 000 €.

### SUCCESSION : ABATTEMENT SPÉCIAL

Abattement supplémentaire de 159 325 € tous les quinze ans sur la part reçue par la personne handicapée, quel que soit le lien de parenté avec le donateur ou le défunt. Cet abattement se cumule avec celui de 100 000 € accordé à tout enfant. ♦



PAROLE D'EXPERT

### PASCAL RENONCET

Conseiller en gestion de patrimoine chez Thesaurus.

*“ La pension alimentaire que vous déduisez de vos impôts peut avoir un impact négatif sur les aides de votre enfant ”*

*Faut-il rattacher l'enfant majeur ou déduire la pension que vous lui versez ?*

*Une étude au cas par cas est nécessaire. Tout dépend de votre taux marginal d'imposition (TMI) et des revenus imposables de votre enfant. De toute façon, le rattachement est possible quel que soit l'âge de ce dernier et même s'il vit en foyer. L'économie d'impôt maximum liée au rattachement était, en 2017 (pour les revenus de 2016), de 4 532 € (si vous avez un enfant ou deux à charge et qu'il a droit à une demi-part supplémentaire au titre de la carte mobilité inclusion - CMI) ou à 6 044 € (à partir du troisième enfant). Quant à l'économie d'impôt liée à la déduction d'une pension alimentaire, elle est au maximum de 2 582 € si votre TMI est de 45 %. N'oubliez pas aussi que la pension alimentaire que vous déduisez (5 738 € maximum en 2017) doit être déclarée par votre enfant, ce qui peut avoir un impact négatif sur ses aides.*

• Effectuez des simulations sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).